

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE****ARRÊTÉ MINISTÉRIEL ALLOUANT UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE WALLON DE REFERENCE POUR LA QUALITE DES EAUX (GISREAUX) EN VUE DE L'EVALUATION DES RISQUES POSES POUR L'EAU DISTRIBUEE PAR CERTAINES SUBSTANCES EMERGENTES (PROGRAMME SEMTEP)**

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi spéciale du 8 avril 1980, des réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, VIII, 3°, modifié par la loi du 8 avril 1988 ;

Vu les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 et son programme justificatif ;

Vu le décret du 9 avril 1998 modifiant le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de service public en Région wallonne (ISSeP) ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'eau, notamment les articles D.20, D.179 et D.319 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu le contrat de gestion du 12 juin 2012 entre le Gouvernement wallon et la Société wallonne des eaux (SWDE), notamment le chapitre 3 relatif à la qualité de l'eau ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances rendu en date du *14 janvier 2016* ;

Vu l'accord du Ministre du Budget reçu en date du *9 février 2016* ;

Considérant l'accord de partenariat GISREAUX intervenu le 6 juin 2013 entre l'ISSeP, le CRA-W et la SWDE.

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Une subvention d'un montant de 248 055 € (deux-cent quarante-huit mille et cinquante-cinq euros) est allouée aux membres du groupement d'intérêt scientifique wallon de référence pour la qualité des eaux (GISREAUX), dont la coordination est actuellement assurée par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSeP), rue du chéra 200, à 4000 Liège.

**ARTICLE 2**

La subvention mentionnée à l'article 1er est octroyée en vue de couvrir les frais de prélèvements et d'analyses d'échantillons (en ce compris la mise au point de certaines méthodes de laboratoire), de sous-traitance et de coordination du projet SEMTEP dont le programme détaillé est décrit dans l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent arrêté et à la réalisation duquel s'engagent en partenariat les laboratoires de l'ISSeP, de la SWDE et du CRA-W.

**ARTICLE 3**

La coordination du projet est confiée au laboratoire central de la Société wallonne des Eaux. La bonne exécution des travaux dans leur ensemble est placée sous la responsabilité du coordinateur du GISREAUX et du coordinateur du projet qui doivent veiller au respect des délais et à la qualité des livrables exigés à l'article 8 de la part des trois partenaires.

**ARTICLE 4**

La durée du projet est de 22 mois prenant cours à la date de la notification de la subvention aux bénéficiaires.

La mission peut être prolongée sans entraîner de dépassement du budget total de la subvention avec l'accord du Comité constitué par l'article 10.

**ARTICLE 5**

Les dépenses admissibles au titre de la présente subvention sont constituées des dépenses décrites à l'annexe 2 du présent arrêté, jugées utiles et nécessaires à la réalisation du projet subventionné et réellement engagées et payées par les bénéficiaires.

**ARTICLE 6**

Le montant de la subvention visée à l'article 1<sup>er</sup> constitue la somme maximale disponible pour couvrir les frais inhérents au projet.

La liquidation de cette subvention a lieu sur production de déclarations de créance détaillées pour chacune des tâches décrites à l'annexe 1 et budgétisées à l'annexe 2.

La subvention est versée aux trois partenaires selon les modalités suivantes :

Pour ce qui concerne les travaux du CRA-W :

- Un premier montant est liquidé 10 mois après le démarrage du projet au prorata des analyses réalisées, sur la base de la présentation d'une déclaration de créance introduite après approbation de l'état d'avancement des travaux par le Comité d'accompagnement de l'article 10;
- le solde éventuel est liquidé au prorata des analyses réalisées, sur base d'une déclaration de créance à introduire à la fin de la seconde année et après approbation du rapport final mentionné à l'article 8 par le Comité d'accompagnement;
- les sommes sont versées au compte n° BE63 0910 1292 8008 ouvert au nom du Centre wallon de Recherches agronomiques avec l'intitulé « programme SEMTEP » et les références reprises dans la déclaration de créance.

Pour ce qui concerne la SWDE (y compris frais de coordination du projet) :

- un premier montant, plafonné à 60 000 euros, est liquidé la première année en fonction des analyses réalisées, sur la base de la présentation d'une déclaration de créance introduite après approbation par le Comité d'accompagnement du rapport intermédiaire mentionné à l'article 8 ;
- le solde est liquidé à la fin de la deuxième année sur base d'une déclaration de créance, en fonction des analyses réalisées et après approbation du rapport final mentionné à l'article 8 par le Comité d'accompagnement.
- les sommes sont versées au compte n° BE72 0910 1139 6216 ouvert au nom de la Société wallonne des eaux avec l'intitulé « programme SEMTEP » et les références reprises dans la déclaration de créance.

Le remboursement des frais généraux relatifs à la coordination du GISREAUX et du projet est effectué au prorata des travaux acceptés par le Comité d'accompagnement.

Pour ce qui concerne les travaux de l'ISSeP :

- un premier montant, plafonné à 60 000 euros, est liquidé la première année en fonction des analyses réalisées, sur la base de la présentation d'une déclaration de créance introduite après approbation par le Comité d'accompagnement du rapport intermédiaire mentionné à l'article 8 ;
- le solde est liquidé à la fin de la deuxième année sur base d'une déclaration de créance, en fonction des analyses réalisées et après approbation du rapport final mentionné à l'article 8 par le Comité d'accompagnement.
- Les sommes sont versées au compte n° BE56 0910 1270 3288 ouvert au nom de l'Institut scientifique de Service public, avec l'intitulé « programme SEMTEP » et les références reprises dans la déclaration de créance.

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer dans le chef des bénéficiaires un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision.

Aucun intérêt de retard ne peut être réclamé relativement à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

La subvention n'est définitivement acquise qu'après approbation par la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) du Service Public de Wallonie, des comptes définitifs, arrêtés par le coordinateur du GISREAUX.

Les bénéficiaires de la subvention mettent à la disposition de la Wallonie ou de toute personne mandatée par celle-ci, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'exécution de sa mission.

La partie non justifiée de la subvention telle qu'elle apparaîtrait dans les comptes arrêtés conformément aux dispositions du présent arrêté doit être remboursée au SPW.

## **ARTICLE 7**

La subvention est imputée comme suit :

248 055 € (deux-cent quarante-huit mille et cinquante-cinq euros) à charge du programme 13 de la division organique 15, article de base 01.03 du budget des dépenses de la Wallonie « Fonds pour la protection de l'environnement » pour l'année 2016. - *visa n° 16/65055;*

## **ARTICLE 8 (DELIVRABLES)**

Dans le mois suivant le début du projet, le coordinateur du projet présente au Comité d'accompagnement institué à l'article 10, une description détaillée des tâches à mener à bien dans le cadre du projet (mise au point des méthodes d'analyse, plan d'échantillonnage et sous-traitance) ainsi qu'un planning détaillé des différentes tâches à exécuter.

Dix mois après le début du projet, le coordinateur du projet présente un rapport intermédiaire portant sur la mise au point et la validation des méthodes d'analyse, l'état d'avancement du plan d'échantillonnage et les premiers résultats acquis. Il formule toute proposition utile pour la suite des travaux, notamment concernant le recours à la sous-traitance.

Un mois avant le terme du projet, le coordinateur du projet présente un rapport final du projet SEMTEP qui intègrent notamment (i) l'ensemble des résultats des essais et analyses repris dans l'annexe 1 du présent arrêté sous forme de rapport et de base de donnée exploitable, (ii) une évaluation de l'exposition du consommateur d'eau de Wallonie aux substances visées par le projet, (iii) l'interprétation de ces résultats en termes de risques pour la santé humaine moyennant des fiches toxicologiques élaborées via sous-traitance pour les produits les plus retrouvés et (iv) sur base de cette analyse de risques, les recommandations les plus appropriées à destination du Ministre et des gestionnaires des ressources en eau de Wallonie.

## **ARTICLE 9**

La Wallonie et les bénéficiaires sont copropriétaires, de plein droit, des résultats de la recherche faisant l'objet du présent arrêté.

Toute publication ou toute autre forme de diffusion relative à l'objet du présent arrêté est soumise à l'approbation du Comité d'accompagnement constitué par l'article 10 et fait mention de la Wallonie comme source de financement.

Les bénéficiaires associeront la Wallonie aux actions subventionnées dans le cadre du présent arrêté, en apposant notamment le logo officiel de la Wallonie dans les campagnes de publicité et de promotion du projet. Ces éléments peuvent être téléchargés à l'adresse suivante :

<http://chartegraphique.wallonie.be>

Le contenu scientifique et technique des publications des bénéficiaires et des auteurs associés et de leurs recommandations est soumis à l'avis du Comité d'accompagnement constitué par l'article 10.

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de respecter les dispositions du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, relatif au contrôle des communications gouvernementales et les règles arrêtées par la Commission de contrôle que le décret a institué. Dans ce cadre, le bénéficiaire ne peut ni nommer ni faire figurer de photo du Ministre qui accorde l'aide financière, dans quelque publication que ce soit, sans en faire au préalable la demande au Ministre concerné, lequel doit lui-même en demander l'autorisation à la Commission de contrôle. Cette demande doit parvenir au Ministre concerné au moins un mois avant l'impression de la publication visée ou une mise en ligne sur un site Internet. La violation de ces règles dans le chef du bénéficiaire entraîne d'office la réclamation de l'aide régionale qui lui a été allouée.

### **ARTICLE 10 (COMITE D'ACCOMPAGNEMENT)**

Un comité d'accompagnement est créé pour assurer la coordination administrative et le suivi de l'état d'avancement des travaux.

Le Comité se réunit au moins trois fois, pour le démarrage du projet et l'approbation des livrables mentionnés à l'article 8 (rapport intermédiaire et final) à l'initiative de la Région. Il peut en outre être réuni à la demande expresse d'un de ses membres.

Le Comité est composé :

- du représentant du Ministre du Gouvernement wallon ayant la politique de l'eau dans ses attributions ;
- de trois représentants de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie (DGO3),
- de deux représentants d'AQUAWAL, Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie,
- d'un représentant de l'Institut scientifique de Service public,
- d'un représentant de la Société wallonne des Eaux,
- d'un représentant du Centre wallon de recherches agronomiques,
- du coordinateur GISREAU et du coordinateur du projet ;

En l'absence du représentant du Ministre du Gouvernement wallon ayant la politique de l'eau dans ses attributions, le Comité d'accompagnement est présidé par Monsieur Roland MASSET, Directeur de la Direction des Eaux souterraines de la DGO3 du Service Public de Wallonie ou son délégué ;

Monsieur Alfred BERNARD, professeur à l'UCL – Faculté de Santé publique et Directeur de recherches en toxicologie, est invité aux réunions du Comité à titre de conseiller scientifique.

### **ARTICLE 11**

Sans préjudice des présentes dispositions, les bénéficiaires de la subvention gèrent le personnel sous leur seule responsabilité. Ils informent immédiatement

le président du Comité d'accompagnement ou son délégué de tout engagement ou remplacement à ce niveau.

La Wallonie ne peut être tenue pour responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation du projet subventionné.

### **ARTICLE 12**

Les trois bénéficiaires s'engagent à exécuter tous les travaux jugés indispensables et, en général, à remplir toutes les obligations nécessaires au bon aboutissement du projet.

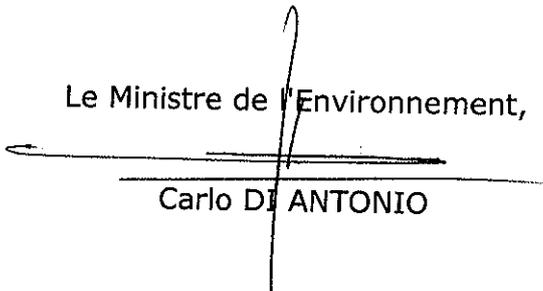
Si un bénéficiaire ne respecte pas ses obligations, le paiement de la subvention peut être suspendu et les montants de la subvention déjà versés, récupérés.

### **ARTICLE 13**

La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Toutes les obligations mises à charge des bénéficiaires dans le présent arrêté constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Fait à Namur, le ... **02 MARS 2016**

Le Ministre de l'Environnement,

  
Carlo DI ANTONIO

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE****ANNEXE 1**

A L'ARRÊTÉ MINISTERIEL ALLOUANT UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE WALLON DE REFERENCE POUR LA QUALITE DES EAUX (GISREAX) EN VUE DE L'EVALUATION DES RISQUES POSES POUR L'EAU DISTRIBUEE PAR CERTAINES SUBSTANCES EMERGENTES (PROGRAMME SEMTEP)

**Programme des travaux**

## A. Introduction – contexte

Le programme SEMTEP fait suite aux programmes IMHOTEP et BIODIEN et s'intéresse plus particulièrement à certaines substances émergentes qui constituent un risque potentiel pour l'eau destinée à la consommation humaine.

En premier lieu, les risques potentiels liés à certaines substances émergentes d'origine agricole, industrielle ou domestique, tels qu'apparus dans le cycle de l'eau au cours du programme BIODIEN, seront précisés au niveau de l'eau destinée à la consommation humaine par une série de prélèvements ciblés en fonction des pressions et choisis parmi l'ensemble des unités de production d'eau destinée à la consommation humaine situées en Wallonie.

Par ailleurs, des inquiétudes subsistent sur la nature et la toxicité des multiples sous-produits issus de la désinfection (DBPs = disinfection by-products) de l'eau potable. Actuellement la directive européenne 98/83/CE<sup>1</sup> et le code de l'eau ne prévoient que le suivi des THM (trihalométhanés) et des bromates en tant qu'indicateurs des DBPs mais l'OMS<sup>2</sup> et l'US-EPA<sup>3</sup> ont établi des listes plus longues de substances dangereuses à contrôler. D'autres matières oxydées par le chlore notamment, comme les chromates, seront également évaluées lors de cette recherche spécifique visant les eaux de distribution publique en Wallonie.

Les substances sélectionnées pour le projet sont parmi les plus fréquemment discutées par le réseau européen des régulateurs de l'eau potable (ENDWARE) et le groupe de travail OMS – experts européens initié par la Commission européenne dans le cadre d'une révision possible à moyen terme de l'annexe 1 de la directive 98/83/CE qui fixe les normes de qualité des paramètres à contrôler dans l'eau potable.

Elles correspondent aussi aux substances a priori identifiées en Wallonie comme susceptibles d'être présentes étant donné les ressources en eau utilisées et les procédés de traitement de l'eau mis en œuvre.

L'objectif du projet n'est pas de réaliser un inventaire complet des eaux distribuées (le budget alloué ne le permet pas) mais de localiser et de quantifier préalablement les risques éventuellement liés à ces substances de manière à mettre en œuvre efficacement la nouvelle approche des plans de sûreté sanitaire pour l'eau potable décrite par la directive européenne 2015/1787/UE révisant l'annexe II de la directive 98/83/CE précisant le contrôle de l'eau potable et qui sera d'application en Wallonie en 2018.

<sup>1</sup> Directive 98/83/CE du 3 novembre 1998 relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

<sup>2</sup> Organisation mondiale de la Santé – Lignes directrices pour la qualité de l'eau de boisson, quatrième édition, 2011

<sup>3</sup> Agence américaine pour la protection de l'environnement, Normes pour l'eau potable et conseils de santé, édition 2012

## B. Description

### 1. Thématiques abordées

- Sous-produits de la désinfection de l'eau potable :

Les substances régulées par l'USEPA sont les Bromates : MCL = 10 µg/L, les Chlorites : MCL = 1 mg/L, 5 Acides halo-acétiques : MCL = 60 µg/L et les Trihalométhanes : MCL = 80 µg/L.

Les substances visées par l'OMS sont les Bromates (VG = 10 µg/L) , le Bromodichlorométhane (VG = 60 µg/L), le Bromoforme (100 µg/L), le Chloroacétaldéhyde (pas de VG), (le trichloroacétaldéhyde), les Chlorates (700 µg/L), les Chlorites (700 µg/L), le Chloroforme (300 µg/L), le Chlorure de cyanogène (70 µg/L), le Dibromoacétonitrile (70 µg/L), le Dibromochlorométhane (100 µg/L) , le Dichloroacétate (50 µg/L), le Dichloroacétonitrile (20 µg/L) , le Formaldéhyde (pas de VG) , le Monochloroacétate (20 µg/L), le Trichloroacétate (20 µg/L) et le 2,4,6-Trichlorophenol (200 µg/L).

L'OMS cite encore plusieurs DBPs pour lesquels les données disponibles en 2011 ne permettent pas de fixer une valeur guide (Bromochloroacétate, Bromochloroacétonitrile, Dibromoacétate, Monobromoacétate) ou qui ne risquent pas d'être présentes en quantité pertinente dans l'eau (MX = Alkylfuranones chlorées ; Formaldéhyde).

La publication de référence pour ces substances est celle de Susan D. RICHARDSON & al. dans la revue spécialisée « Mutation Research » 636 (2007) pp. 178-242 <sup>4</sup>

Un avis préalable a été demandé au Professeur Bernard : quelles substances méritent d'être analysées sur base d'un double critère toxicité & concentration prédite dans l'eau potable. Il en résulte que seuls les acides haloacétiques chlorés, bromés ou mixtes (au total 9 substances) nécessitent la mise au point d'une méthode en Wallonie.

Certains autres résidus, comme le MX (mutagène X) et le formaldéhyde, qui sont générés principalement par des procédés de désinfection peu répandus, seront toutefois vérifiés sur quelques échantillons en recourant éventuellement à la sous-traitance à des laboratoires spécialisés.

- Autres thématiques :

Perchlorates : l'EFSA<sup>5</sup> recommande aux autorités sanitaires européennes de surveiller les perchlorates dans l'alimentation ; certaines préfectures françaises ont formulé des restrictions pour l'eau potable (4 µg/l pour les nourrissons ; 15 µg/L pour les femmes enceintes). Selon les autorités voisines, les perchlorates, issus des poudres et explosifs utilisés lors des deux guerres mondiales, continuent à contaminer certaines masses d'eau souterraine en Europe

<sup>4</sup> « Occurrence, genotoxicity, and carcinogenicity of regulated and emerging disinfection by-products in drinking water : A review and roadmap for research »

<sup>5</sup> European Food Safety Authority

occidentale. Les perchlorates, vu le nombre d'échantillons présumés, nécessitent également la mise au point d'une méthode d'analyse en Wallonie.

Chrome VI (chromates) : une récente étude californienne confirme le caractère toxique du chrome VI à très basse concentration (<1 µg/L) ; l'ANSES française recommande à titre provisoire de fixer un objectif de qualité de 6 µg/L pour l'eau potable. Seuls les points patrimoniaux, captages et les zones de distribution qui dépassent 4 µg/L en chrome total sont présélectionnés comme à risque, soit a priori une dizaine de prises d'eau et une dizaine de zones DE avec quelques recoupements, ainsi qu'une trentaine de points du réseau ESO patrimonial. Le devenir du chrome total présent dans les eaux souterraines sera également étudié dans la chaîne de fabrication de l'eau potable.

Chlorure de vinyle : la valeur paramétrique européenne est de 0,5 µg/L mais l'OMS a réduit sa VG à 0,3 µg/L. La directive européenne n'impose pas de le mesurer dans l'eau potable à condition de fournir tous les certificats de matériaux (PVC) permettant de calculer la migration du monomère résiduel dans l'eau. Une valeur-seuil fixée à 0,25 µg/L devrait également intervenir dans les eaux souterraines pour vérifier l'extension de certaines sources de contamination au niveau des masses d'eau. Le dichloréthylène sera mesuré simultanément pour étudier la dégradation en cascade des per- et trichloréthylènes vers le chlorure de vinyle.

- Perturbateurs endocriniens et résidus de pesticides

En fonction des résultats du projet BIODIEN portant sur les perturbateurs endocriniens dans l'environnement aquatique, l'analyse de 60 échantillons complémentaires ciblés est également prévue pour préciser les risques dans les eaux potabilisables et les chaînes de traitement de l'eau potable, notamment pour ce qui concerne les métabolites de pesticides suivants :

- Chloridazon-desphenyl et Chloridazon-méthyl-desphenyl ;
- Métolachlore ESA et OA ;
- Métazachlore ESA et OA ;
- Chlorothalonil ESA.

Certains échantillons soumis aux analyses de type BIODIEN permettront aussi de compléter la liste de vigilance européenne et l'analyse des risques émergents pour les captages concernant les insecticides pyréthinoïdes et néonicotinoïdes ainsi que certaines substances d'origine industrielle diffuse comme les composés perfluorés, les alkylphénols et les phtalates.

Selon les niveaux d'exposition rencontrés dans l'eau potable, une évaluation toxicologique approfondie pourra être conduite et débouchera sur l'établissement de recommandations pour l'eau de distribution en prévision de la révision de la directive 98/83/CE (valeurs toxicologiques de référence).

## 2. Plan de travail

Les analyses des différentes substances sont regroupées en familles analytiques qui sont confiées, à l'intérieur du GISREAU, au laboratoire qui dispose déjà d'une méthode éprouvée.

Deux familles nécessitent la mise au point d'une nouvelle méthode analytique : les acides halo-acétiques pris en charge par l'ISSEP (200 analyses à réaliser) et les perchlorates pris en charge par la SWDE (500 analyses à réaliser).

L'offre du GISREAU a été calculée en suivant des coûts unitaires par type de prélèvements et par catégorie d'analyses, y compris pour les nouvelles méthodes mises au point, compte tenu du nombre total d'échantillons à analyser. Pour ces dernières, le coût unitaire de l'analyse est étroitement lié au nombre total d'échantillons analysés. Une diminution de celui-ci pourrait entraîner une augmentation du coût unitaire afin de prendre en compte les frais fixes de mise au point et de validation.

La répartition des analyses prévues pour chaque thématique selon le nombre d'échantillons programmés est résumée à la Figure 1.

THEME	SOUS-THEME	Mise au point d'une méthode	performances attendues	Nb d'échantillons proposés
Résidus de la désinfection (DBPs)	Acides haloacétiques - HAA9	OUI	Pour chaque substance : LOQ <sub>max</sub> = 2 µg/L ; U (k=2) = 50% à 10 µg/L	200
Résidus de la désinfection (DBPs)	Divers (nitrosamines, aldéhydes, MX, haloacétonitriles ...)	non (sous-traitance)	A définir	8
Formes oxydées toxiques	Perchlorates	OUI	LOQ = 1 µg/L ; U (k=2) = 50% à 4 µg/l	500
Formes oxydées toxiques	Chromates (CrVI)	non	LOQ = 1 µg/L ; U (k=2) = 50% à 5 µg/l	50
Organo-chlorés	Chlorure de vinyle et dichloréthylène	non	CH <sub>3</sub> Cl : LOQ = 0,25 µg/L et U (k=2) = 50% à 1 µg/L	25
Pesticides, Perfluorés, phénols,...	Métabolites, néonicotinoïdes, ...	non	confer BIODIEN	60

Figure 1. Plan d'analyses

Les prélèvements sont judicieusement répartis entre l'ISSEP (réseau patrimonial et contrôles d'enquête) et la SWDE (réseau des producteurs d'eau). Il est convenu que l'organisme qui prélève prend en charge le transfert des échantillons vers tous les laboratoires concernés.

Le plan de travail est découpé en 9 tâches principales dont les 6 sous-thèmes énoncés ci-avant, l'établissement du plan d'échantillonnage définitif, la tâche « prélèvement/transfert des échantillons entre laboratoires » et l'indispensable synthèse et interprétation des résultats obtenus.

Les tâches sont articulées sur une durée de 22 mois selon le calendrier prévisionnel suivant :

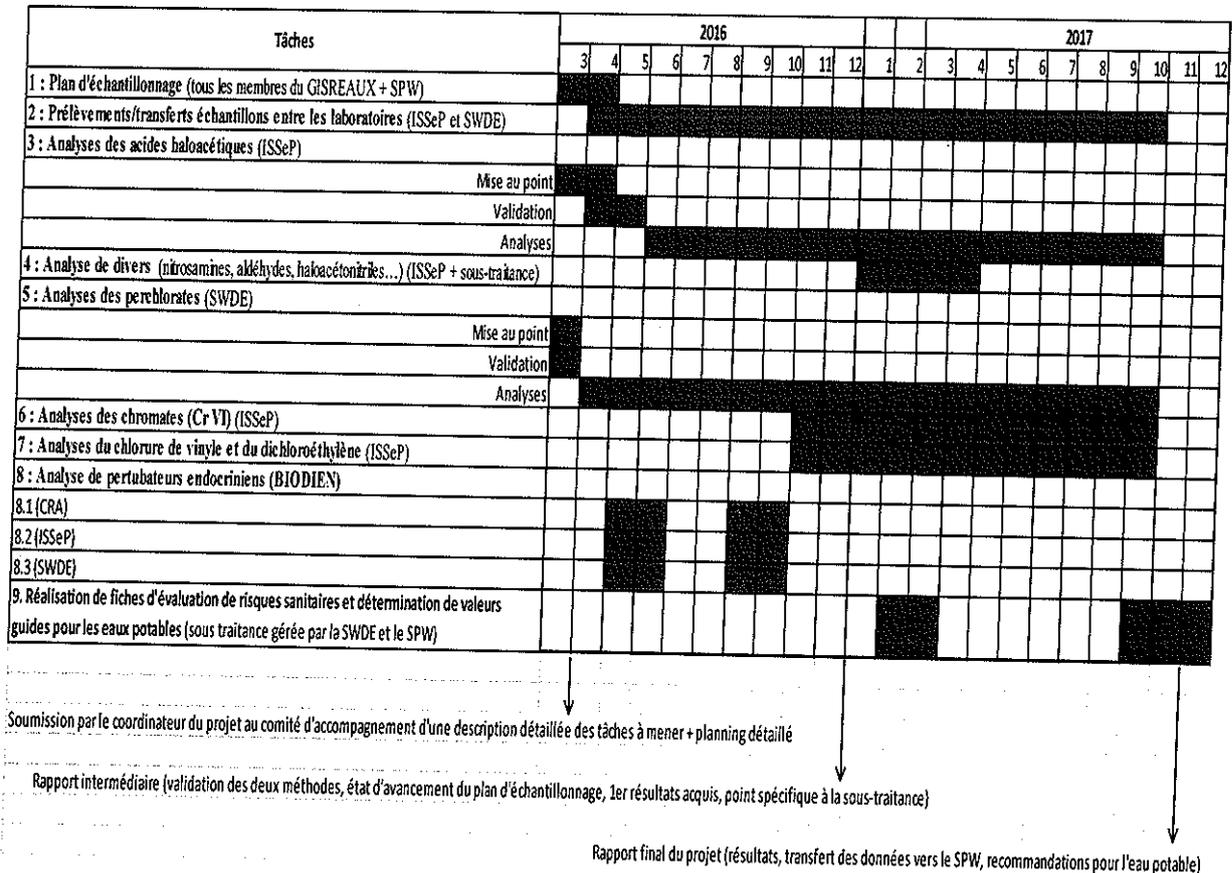


Figure 2. Calendrier prévisionnel

Un programme de travail détaillé sera établi et exposé par les bénéficiaires lors de la réunion de démarrage du projet pour approbation par le Comité d'accompagnement de l'article 10.

Dans la phase finale du projet, des recommandations concernant les valeurs admissibles pour l'eau distribuée à partir d'une revue des études toxicologiques mondialement disponibles seront établies pour les substances rencontrées en quantité significative. Il sera pour cela fait appel d'offre à plusieurs consultants spécialisés dans la rédaction de fiches d'évaluation des risques sanitaires.

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### ANNEXE 2

A L'ARRÊTÉ MINISTERIEL ALLOUANT UNE SUBVENTION AU GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE WALLON DE REFERENCE POUR LA QUALITE DES EAUX (GISREAUX) EN VUE DE L'EVALUATION DES RISQUES POSES POUR L'EAU DISTRIBUEE PAR CERTAINES SUBSTANCES EMERGENTES (PROGRAMME SEMTEP)

#### BUDGET PAR TACHES PRINCIPALES ET PARTENAIRES

Postes budgétaires	Sous-total (EUR)	ISSEP	SWDE	CRAW
<b>TACHES</b>				
Prélèvements	22.550,00	10.500,00	12.050,00	-
Analyses	164.150,00	86.550,00	47.600,00	30.000,00
Sous-traitance	29.000,00	4.000,00	25.000,00	-
Coordination du projet	32.355,00	-	32.355,00	-
<b>TOTAL SUBVENTION</b>	<b>248.055,00</b>	<b>101.050,00</b>	<b>117.005,00</b>	<b>30.000,00</b>

Les budgets sont exprimés en euros pour la durée du projet.

Les transferts entre postes budgétaires, y compris entre partenaires, sont possibles avec l'accord du Comité d'accompagnement.

Tous les postes sont à remboursement au prorata des prélèvements et des analyses réalisées dans chaque catégorie, selon la grille suivante des prix unitaires (euros) :

SOUS-THEME	Prix prélèvement réseau SWDE (y compris transfert)	Prix prélèvement hors réseau SWDE (y compris transfert)	Prix prélèvement réseau ISSEP (y compris transfert)	Prix prélèvement hors réseau ISSEP (y compris transfert)	Analyses SWDE	Analyses ISSEP	Analyses CRA-W
Acides haloacétiques - HAA9	20	50	N/A	N/A		210	
Divers (nitrosamines, aldéhydes, MX, haloacétonitriles ...)	50	50	N/A	N/A		1000	
Perchlorates	0	50	20	N/A	60		
Chromates (CrVI)	50	N/A	0	375		25	
Chlorure de vinyle et dichloréthylène	50	N/A	0	375		60	
BIODIEN - pesticides, perfluorés, alkylphénols, ...	50	70	50	N/A	440	630	500

Remarque : ces prix pourraient être revus si le nombre d'échantillons est significativement moindre que celui prévu au départ.